



Corseul, le 16 mars 2026

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal, Cher(e) collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal se réunira à la mairie :

VENDREDI 20 MARS 2026 A 20 heures

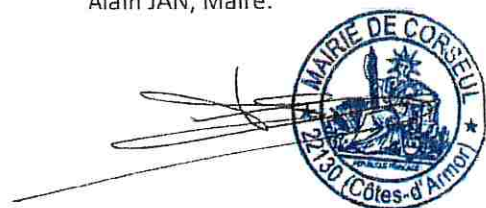
Ordre du jour :

Installation du conseil municipal

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture de la charte de l' élu local
5. Délibération fixant les indemnités de fonction du maire
6. Délibération fixant les indemnités de fonction des adjoints
7. Délégation d'attributions au maire

Veuillez agréer, cher(e) collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Alain JAN, Maire.





COMMUNE DE CORSEUL
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, vendredi 20 mars 2026 à 20 heures dans la salle d'honneur de la mairie (1 rue du Temple de Mars), lieu ordinaire de ses réunions publiques, en vue de délibérer sur les affaires figurant à l'ordre du jour de sa convocation portant la date du 16 mars 2026.

<i>Installation du conseil municipal</i>	
1 Election du Maire	Election
2 Détermination du nombre d'adjoints	Approuvée
3 Election des Adjoints	Election
4 Lecture de la charte de l' élu local	Election
5 Délibération fixant les indemnités de fonction du maire	Approuvée
6 Délibération fixant les indemnités de fonction des adjoints	Approuvée
7 Délégation d'attributions au maire	Approuvée

Les délibérations sont consultables sur le site www.corseul.fr

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT MARS A 20 HEURES
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

En exercice : 19

Présents : 19

Voté à 15 voix POUR, 4 abstentions

Le vingt mars deux mil vingt-six, à vingt heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Alain JAN,
maire.

Étaient présents :

JAN Alain, BERNARD Philippe, BONENFANT Julien, BRILLET Emilie, CHENU Moran, CHOTARD-JUBIN Christelle, GUGUEN Jacques, GUILLEMOT Lisa, GUINARD DOUARD Edith, HAMONIC Anne-Gaëlle, LEGRAND Stéphane, LE LABOURIER Yolande, LEMARCHAND PERROQUIN Solène, LUCAS Eliane, MIUS François, PELLERIN Anthony, PORCHER Emeric, RICHTER Stéphane, ROUILLÉ Joëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

BRILLET Emilie et PELLERIN Anthony ont été désignés comme secrétaires de séance.

Délibération n° CM/26-0301

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-1 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

RAPPEL :

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 1500 à 2499	19	5

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité, de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Fait et délibéré les jour, mois an susdits

Alain JAN, Maire.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

CÔTES D'ARMOR

COMMUNE: CORSEUL

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

[illegible]

Fait à

Corrupt

le

20 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant)



*Le conseiller municipal
le plus âgé,*

Les assesseurs.

Le secrétaire.

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT MARS A 20 HEURES
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

En exercice : 19

Présents : 19

Voté à 15 voix POUR, 4 ABSTENTIONS

Le vingt mars deux mil vingt-six, à vingt heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Alain JAN, maire.

Étaient présents :

JAN Alain, BERNARD Philippe, LUCAS Eliane, PORCHER Emeric, LE LABOURIER Yolande, ROUILLE Joëlle, GUGUEN Jacques, RICHTER Stéphane, CHOTARD-JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, BRILLET Emilie, CHENU Moran, BONENFANT Julien, LEGRAND Stéphane, GUILLEMOT Lisa, MIUS François, GUINARD DOUARD Edith, PELLERIN Anthony, LEMARCHAND PERROQUIN Solène.

Formant la majorité des membres en exercice.

BRILLET Emilie et PELLERIN Anthony ont été désignés comme secrétaires de séance.

CM/26-0302

INDEMNITES DES ELUS

MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, avec effet immédiat :

- Au taux maximum soit :
 - 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique selon le barème en vigueur pour chaque adjoint avec effet immédiat.
- Les indemnités sont calculées selon l'indice brut maximal de la fonction publique et suivront le barème en vigueur pendant toute la durée du mandat.

Pour rappel, considérant que selon l'article L2123-23 du CGCT, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème ci-après annexé, à la demande du maire.

Le Maire n'en faisant pas la demande, les barèmes ci-annexés sont votés avec effet immédiat.

- Un tableau récapitulatif des indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire est annexé à la présente délibération.

- les arrêtés municipaux portant respectivement délégation de fonctions aux 3 adjoints au Maire sont du pouvoir du Maire.

Fait et délibéré les jour, mois an susdits

Alain JAN,
Maire.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Annexe à la délibération n° CM/26-0302**Du 20/03/2026**

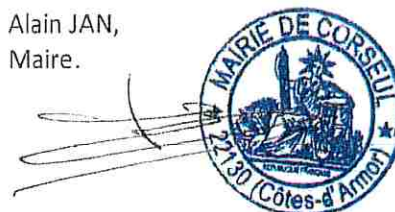
**Tableau récapitulatif
des taux d'indemnités de fonctions
alloués au Maire et aux adjoints au maire ⁽¹⁾.**

<u>Fonction</u>	<u>Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ⁽²⁾</u>
Maire	55.7
1 ^{er} adjoint	21.38
2 ^{ème} adjointe	21.38
3 ^{ème} adjoint	21.38

(1) En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

(2) Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)

Alain JAN,
Maire.



COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT MARS A 20 HEURES
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

En exercice : 19

Présents : 19

Voté par 15 voix POUR, 4 voix CONTRE

Le vingt mars deux mil vingt-six, à vingt heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Alain JAN, maire.

Étaient présents :

JAN Alain, BERNARD Philippe, LUCAS Eliane, PORCHER Emeric, LE LABOURIER Yolande, ROUILLÉ Joëlle, GUGUEN Jacques, RICHTER Stéphane, CHOTARD-JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, BRILLET Emilie, CHENU Moran, BONENFANT Julien, LEGRAND Stéphane, GUILLEMOT Lisa, MIUS François, GUINARD DOUARD Edith, PELLERIN Anthony, LEMARCHAND PERROQUIN Solène.

Formant la majorité des membres en exercice.

BRILLET Emilie et PELLERIN Anthony ont été désignés comme secrétaires de séance.

Délibération n° CM/26-0303

DELEGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est soumis au conseil municipal la liste des délégations suivantes pouvant être déléguées au maire pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal**
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal**
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal**
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées**, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, **dans les conditions fixées** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Après présentation des points ci-dessus énoncés, le conseil municipal décide de retenir les points suivants :

4° : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 €.**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre.**

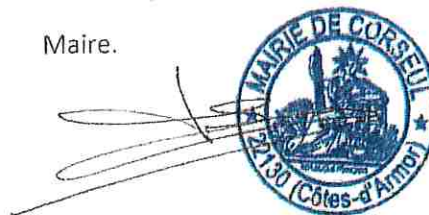
24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, **dans la limite du cumul de 80 % de subventions par projet.**

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Alain JAN,

Maire.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.